

CH-3003 Berne, SECO, PAEP

Aux

- **offices cantonaux du travail**
- **responsables cantonaux de la LSE,**
- **responsables cantonaux de la LDét,**
- **commissions paritaires**

Référence: 330_Kreisschreiben_2009_Weisung Geltung AVE GAV
spécialiste: gre/chh/veh/gap
Berne, le 6 juillet 2009

Application des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire à la lumière de l'article 20 de la loi sur le service de l'emploi (LSE)

Directives 2009/1 ; Précisions des directives et commentaires relatifs à la LSE

Madame, Monsieur,

Depuis la révision de l'article 20 LSE, du 1^{er} avril 2006, les bailleurs de services ont l'obligation, lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, non seulement d'appliquer aux travailleurs celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail, mais aussi celles relatives aux contributions obligatoires aux frais de formation continue et aux frais d'exécution, ainsi que les dispositions relatives aux régimes de retraite anticipée.

Par le passé, il n'a pas toujours été aisé de mettre en pratique cet article, car il n'était pas toujours possible d'établir clairement quelle CCT étendue devait effectivement être prise en compte

Règle générale

En principe on applique les dispositions de la CCT étendue en vigueur au lieu de mission (lieu de travail). Etant donné que le lieu de mission doit être consigné tant dans le contrat de travail que dans le contrat de location de services (art. 19 al. 2 let. b et art. 22 al. 1 let. c de la loi sur le service de l'emploi, LSE), ceci ne devrait pas poser grand problème. Le siège du bailleur de services n'entre pas en ligne de compte, lorsque l'on cherche à savoir quelle CCT étendue est applicable. Le siège de l'entreprise de mission n'est également pas relevant puisque cela induirait les résultats insatisfaisants suivants :

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secrétariat PAEP
Effingerstrasse 31, 3003 Berne
Tél. +41 (31) 322 00 91, Fax + 41 (31) 311 38 35
infopaep@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

En premier lieu, cela engendrerait une inégalité de traitement par rapport aux travailleurs détachés en Suisse depuis l'étranger. Pour eux, on applique la CCT étendue valable au lieu de travail.

Deuxièmement, s'il n'y avait de CCT étendue qu'au lieu de travail et non au lieu de l'entreprise de mission, ses dispositions ne pourraient pas être appliquées aux travailleurs dont les services sont loués.

Quelle CCT étendue est applicable lorsque le travailleur change de lieu de travail fréquemment et rapidement

Il se peut cependant, comme par exemple dans la région de Bâle, qu'en raison des nombreuses CCT cantonales étendues sur un territoire géographique restreint, le travailleur entre dans le champ d'application de plusieurs CCT étendues, s'il est amené à changer plusieurs fois de lieu de travail dans un bref laps de temps (par ex. s'il travaille pour une entreprise de peinture réalisant de brefs travaux à différents endroits).

a) Il existe un lieu de travail principal

On pense notamment au cas où l'entreprise de mission prévoit un travailleur intérimaire sur un chantier en particulier, mais qu'il l'emploie par exemple aussi quelques jours ou quelques heures sur un autre lieu de travail. Ce cas est comparable à un détachement ; le lieu de travail sur le chantier principal valant pour le lieu de provenance. On appliquera ici les dispositions relatives au détachement de travailleurs au sein de la Suisse en vigueur depuis la révision de la loi fédérale sur le marché intérieur : on applique la règle du lieu de destination uniquement s'il existe sur le lieu du détachement (autre lieu de travail) une CCT étendue dont le standard minimal est nettement supérieur, ou plus avantageux pour le travailleur, que celui de la CCT étendue du lieu d'origine (lieu de travail principal). Cela signifie que l'on considèrera la CCT étendue du lieu de détachement que si, par ex., ses conditions de salaires ou de durée du travail sont nettement plus avantageuses que celles de la CCT étendue du lieu de provenance. En ce qui concerne les dispositions relatives aux contributions pour les frais d'exécution, de formation continue ou le régime de retraite anticipée, on applique, dans un tel cas, celles de la CCT étendue du lieu de provenance (lieu de travail principal).

b) Il n'existe pas de lieu de travail principal

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer un lieu de travail principal, pour un travailleur que l'entreprise de mission emploie à différents lieux sur lesquels les CCT étendues diffèrent, on applique alors les dispositions de la CCT étendue relative au premier lieu de travail inscrit dans le contrat.

Exemple:

Une entreprise de mission, dont le siège est dans le canton de Bâle-Ville, emploie un travailleur intérimaire principalement dans le canton de Bâle-Campagne et occasionnellement aussi en Argovie.

Dans ce cas, il s'agit d'appliquer les dispositions de la CCT étendue du canton de Bâle-Campagne étant donné qu'il s'agit du lieu de travail principal du travailleur intérimaire. Au cas où la CCT étendue valable dans le canton d'Argovie offrirait au travailleur des conditions nettement plus avantageuses (en particulier un salaire minimal ou une durée du travail net-

tement plus avantageuse), le travailleur intérimaire devrait, par ex., toucher pour le temps travaillé en mission en Argovie le salaire minimal applicable dans ce canton.

Cette règle vaut également pour le cas où le travailleur effectue entre-temps une mission dans un domaine dépourvu de CCT étendue. Les conditions de la CCT étendue de Bâle-Campagne restent applicables pour cette période.

Dans le cas contraire, si le canton de Bâle-Campagne n'avait pas de CCT étendue mais que le canton d'Argovie oui, on appliquerait ces dernières au travailleur loué étant donné qu'elles sont, par la force des choses, nettement plus avantageuses pour lui.

Nous vous remercions de prendre bonne note de la présente et vous prions, d'agrèer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Peter Gasser
Chef Libre circulation des personnes et Relations du travail

Cette directive est :

- disponible en langue allemande
- diffusée sur TCNet et www.espace-emploi.ch